



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commentaires présentés par
la Confédération des syndicats nationaux

À Emploi et Développement social Canada

dans le cadre de la
Consultation sur les limites d'exposition en milieu de travail – amiante

Le 2 février 2017

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est composée de près de 2 000 syndicats et regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN est une organisation syndicale qui œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui intéressent la société québécoise.

La CSN est depuis longtemps engagée dans la lutte pour la santé des travailleurs exposés à l'amiante. Ainsi, 5 000 mineurs déclenchèrent une grève en 1949, notamment, pour avoir le droit de travailler sans perdre leur santé. Par la suite, diverses actions visant à assurer une gestion sécuritaire de l'amiante furent entreprises.

En 2011, la CSN a décidé de ne pas appuyer de nouveaux projets d'expansion de mines. De surcroît, elle a exigé du Canada l'inclusion de l'amiante dans la Convention de Rotterdam¹ et demandé aux organismes réglementaires de renforcer et de promouvoir les normes de santé et sécurité du travail concernant l'amiante.

La même année, la CSN a soumis au gouvernement du Canada des commentaires sur la Convention sur l'amiante (n° 162)² de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elle demandait au gouvernement d'entreprendre une révision de la législation nationale sur l'exposition à l'amiante en vue de la bannir et de mettre en place un programme de transition et de reconversion des travailleurs de cette industrie.

¹ *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (entrée en vigueur en 2004).

² *Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante* (entrée en vigueur en 1989).

Une amélioration en matière de santé et de sécurité des travailleuses et des travailleurs

La Confédération des syndicats nationaux tient à saluer les changements réglementaires et législatifs concernant la gestion de l'amiante proposés par le gouvernement du Canada dans le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*. Il s'agit d'une avancée qui permettra aux travailleuses et aux travailleurs d'œuvrer dans des milieux de travail plus sécuritaires. Cependant, malgré son éventuel bannissement, l'amiante sera présent dans nos murs encore longtemps. C'est pourquoi cette proposition de règlement édictant les règles à suivre pour effectuer des travaux là où l'on en retrouve est primordiale.

Des changements législatifs nécessaires

Selon la Confédération des syndicats nationaux, le règlement proposé par le gouvernement introduit des changements qui s'imposent, car l'amiante, utilisé dans plus de 3 000 produits et matériaux au Québec, est responsable d'environ 50 % des décès reconnus annuellement par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le gouvernement du Québec ayant adopté, en 2013, de nouvelles dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante dans le but de diminuer l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, il est important que le Canada modifie sa réglementation pour protéger les travailleurs relevant de sa juridiction.

La CSN est d'avis qu'il est indispensable que la mise en application du nouveau règlement se fasse dans le cadre d'une collaboration entre les syndicats et les employeurs. Une démarche paritaire doit être établie afin de préserver la santé de tous. De plus, le gouvernement devra doit se doter de mécanismes de suivi et fournir aux employeurs et aux employé-es les outils nécessaires pour une application efficace du règlement.

La CSN est heureuse de constater que la définition de l'amiante inclut dorénavant le chrysotile, une forme d'amiante exclue de l'ancienne définition. Cela pouvait laisser croire, à tort, que le chrysotile n'était pas cancérigène comme les autres formes d'amiante. En conséquence, le danger que pose sa poussière a souvent été minimisé.

Le projet de règlement ne comporte aucune obligation d'effectuer une caractérisation complète des établissements concernés. Il s'agit d'une importante lacune, car l'absence d'analyse des matériaux peut causer plusieurs problèmes. Comment les travailleurs seront-ils en mesure de savoir s'il y a de l'amiante sur leur lieu de travail? La poussière produite lors de travaux sera-t-elle automatiquement considérée comme contenant de l'amiante? La CSN estime que le règlement doit présenter les méthodes permettant de caractériser les établissements et préciser que les matériaux non analysés sont réputés contenir de l'amiante.

Concernant les registres prévus dans le règlement, ils doivent contenir la date de l'inspection du bâtiment ainsi que les informations documentaires ou les rapports d'échantillonnage relatifs à la présence ou non d'amiante. Sans ces informations, les travailleurs ne savent pas savoir, hors de tout doute, si les matériaux contiennent ou non de l'amiante. À cet égard, des leçons peuvent être tirées de l'expérience du Québec où, depuis l'adoption de la réglementation en 2013, la circulation de l'information demeure le plus important problème

en matière de gestion de l'amiante. Il est souvent ardu pour les travailleurs d'obtenir une copie du registre, les employeurs refusant d'en fournir en invoquant leur droit de gérance. Une telle rétention d'information installe un climat de suspicion et ralentit l'application de la réglementation. Nous demandons donc au gouvernement canadien d'énoncer clairement l'obligation des employeurs de mettre le registre à la disposition de tous leurs travailleurs.

Le règlement prévoit la mise en œuvre d'un programme de formation des employé-es. La CSN estime que le contenu de base de ce programme doit être énoncé dans le règlement. De plus, le programme doit comporter un volet pratique obligatoire. En effet, on ne peut travailler en présence d'amiante en ayant uniquement écouté un formateur, il faut avoir appris, par exemple, à manier un masque de protection ou un sac à gants.

Le règlement stipule que les employeurs sont tenus de définir et de mettre en œuvre un plan de contrôle de la gestion de l'amiante. La CSN soutient que cela doit se faire dans le cadre d'une démarche paritaire qui doit être explicitement incluse dans le règlement. La participation des travailleurs est cruciale, car ils connaissent très bien leur milieu de travail et ils sont les plus exposés à la poussière d'amiante. Il ne faudrait pas que des procédures théoriques leur soient acheminées pour exécution sans qu'ils aient participé à leur conception. Cela vouerait l'application du règlement à l'échec.

La réglementation doit également préciser que, lorsqu'un matériau perd son intégrité et émet de la poussière d'amiante, l'employeur doit immédiatement effectuer les réparations nécessaires. Sans une telle disposition, les travailleurs n'auront pas les outils nécessaires pour obliger les employeurs à confiner à nouveau l'amiante. Sachant qu'une seule fibre d'amiante peut être mortelle, il est de la plus haute importance d'inclure cette précision.

Des mesures complémentaires

Au-delà de ce nouveau règlement, la Confédération des syndicats nationaux demande au gouvernement de divulguer la liste des établissements sous sa responsabilité où il est probable de retrouver de l'amiante. Les travailleuses et travailleurs, de même que l'ensemble de la population, ont le droit de savoir si de l'amiante se trouve dans les établissements publics.

Enfin, l'utilisation sécuritaire de l'amiante étant impossible, la CSN exhorte le gouvernement du Canada à proposer une réelle stratégie de reconversion industrielle de la région de l'amiante au Québec.

Les changements législatifs proposés sont, sans contredit, une avancée majeure pour l'amélioration de la santé et sécurité au travail. Toutefois, pour qu'ils aient un effet significatif, le gouvernement devra assurer une mise en application diligente et sérieuse du nouveau règlement. La Confédération des syndicats nationaux sera au rendez-vous pour accompagner les travailleuses et travailleurs concernés par ces modifications.